

Hélène Sicard

*Avocate
Barrister and Soliciter*

TEL : (514) 281-1720
FAX : (514) 281-0678

*Suite 808
1255 Carré Phillips
Montréal, Québec
H3B 3G1*

Montréal, le 16 septembre 2004

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me MARC-ANDRÉ PATOINE, président
Mme ANITA CÔTÉ-VERHAAF
M. JEAN-NOËL VALLIÈRE
Et
Me Anne Mailfait, Secrétaire-adjoint

**Objet :Dossier R-3545-2004,
Demande de révision/révocation de la décision D-2004-150
Regroupement pour la responsabilité sociale des entreprises (RRSE)
Complément la réplique du RRSE à l'argument d'Hydro Québec**

Chers régisseurs et chère consœur,

Le Banc des régisseurs dans le dossier en rubrique ayant permis au RRSE de déposer dans les 48 heures de l'audience du 14 septembre 2004 un complément d'argumentation en réplique à l'argument qu'Hydro-Québec a présenté à l'encontre de notre demande, nous vous soumettons respectueusement ce qui suit.

Me Morel a plaidé :

Toutefois, le RRSE a plaidé abondamment aujourd'hui que la raison ou le fondement ou l'injustice ou les critiques qu'on peut porter à l'égard et qui, selon le RRSE, donnerait même ouverture à un recours en vertu de l'article 37 sur la décision des frais dans le dossier de l'Avis sur le Suroît, remonte ou trouve leur source dans l'Avis lui-même. Ça peut même à un certain point devenir un argument circulaire en ce

sens qu'on dit, bien, l'Avis n'est pas bon, l'Avis n'est pas bon parce qu'il n'a pas tenu compte de nos représentations ou de notre position.
.... Donc, c'est dans ce sens-là que je dis, l'argument est circulaire. Puis je peux comprendre qu'on remonte de cette façon-là à l'Avis, qu'on redescende à la preuve, ou la preuve du RRSE dans l'Avis, l'Avis de la Régie et la décision subséquente sur les frais.¹

Me Morel semble ici vouloir nous indiquer qu'il ne serait pas utile de retourner à L'Avis 2004-01, pour comprendre et justifier la décision qui a été rendue sur les frais. Au contraire il nous apparaît non seulement utile mais essentiel de retourner à l'Avis pour étudier le fondement de la décision D-2004-150, puisque les frais sont attribués en fonction de la participation pertinente utile et d'intérêt public du participant à cet Avis et non en fonction de sa participation, utilité ou intérêt public à la décision sur les frais.

La décision sur les frais découle directement et uniquement du travail fait dans le dossier R-3526 et des preuves et mémoires qui ont été déposés dans ce dossier et devaient alimenter la réflexion de la Régie pour rédiger son Avis au Ministre. Il est donc impossible d'ignorer le contenu de l'Avis, qui est la meilleure référence, pour établir si la Régie a, dans un premier temps pris connaissance des preuves soumises, dans un deuxième temps si ces preuves étaient pertinentes et d'intérêt public et dans un troisième temps si elles ont été utiles à la réflexion de la Régie. Ce n'est donc qu'en consultant l'Avis que l'on peut décider du fondement rationnel de la décision sur les frais.

À cet égard je vous réfère au texte de Pierre Lemieux notre référence 6 qui à la page 569 explique :

Les cours de justice doivent, comme l'écrivait le juge LaForest dans l'arrêt C.A.I.M.A.W.c.Paccar of Canada Ltd., « prendre soin de vérifier si la décision du tribunal a un fondement rationnel plutôt que de se demander si elles sont d'accord avec celle-ci. L'accent devrait être mis non pas sur le résultat auquel est arrivé le tribunal mais plutôt sur la façon dont le tribunal est arrivé à ce résultat... S'il y a effectivement une détermination déraisonnable qu'elle qu'en soit la source, elle porte atteinte à la compétence (nos soulignés).

À ce titre et afin de pouvoir vérifier le fondement rationnel de la décision sur les frais il est essentiel de consulter l'avis qui lui contient une détermination manifestement déraisonnable.

Me Morel plaide ensuite :

¹ Notes sténographiques du 14 septembre pages 162 et 163

du même sujet dont la Régie a traité dans son Avis, sans pour autant mentionner qu'un certain nombre d'autres participants l'ont peut-être fait, l'ont peut-être fait de façon différente, l'ont peut-être fait de façon plus exhaustive, l'ont peut-être fait de façon plus recherchée, l'ont peut-être fait de façon plus efficace.²

Nous soulignons à la Régie que Me Morel a ici spéculé, ce qui se confirme par son utilisation du mot peut-être, et n'a offert aucun exemple de dédoublement ou de preuve de participants qui ait été plus exhaustive que celle soumise par le RRSE. Aucun exemple de dédoublement n'a été offert, pourtant Hydro-Québec a assisté aux audiences et participé activement tout au long du débat. Cette partie de son argumentation est donc spéculative et sans fondement et ne devrait pas être considérée.

Me Morel plaide :

Ma consœur a plaidé également l'équité en disant, « bien, en tout équité, le RRSE a participé autant en heures, en nombres de pages, en présence devant la Régie, tout autant qu'un autre, que les autres ou qu'un autre ou que plusieurs autres participants et en tout équité donc, on devrait tous recevoir la même chose ou recevoir, en tout cas, autant qu'eux. » Ce n'est pas du tout le test approprié d'équité dans le cas de l'attribution de frais de participation.³

Nous soulignons ici que Me Morel déforme notre argument ou alors nous ne nous sommes pas bien exprimés, ce que nous soutenons c'est que l'équité et la justice naturelle exige que le Banc prenne connaissance de notre preuve et des documents que nous avons soumis comme il a pris connaissance des preuves des autres participants avant d'exclure, rejeter ou déclarer inutile notre contribution.

Or il appert du dossier que le Banc a manqué à cette obligation, et en ce sens ne nous a pas traités sur un pied d'égalité avec les autres intervenants. La Régie n'a pas décidé selon la preuve et n'a pas décidé selon la preuve au dossier. Nous vous référons aux pages 258 et 259 de notre référence 1 où le professeur Ouellette nous enseigne que :

On peut considérer l'obligation de décider selon la preuve comme une exigence de la rigueur quasi judiciaire et comme une règle fondamentale du droit de la preuve s'imposant à toute autorité tirant des conclusions après enquête...

...le tribunal administratif ne doit pas tirer à pile ou face ni consulter un astrologue pour décider.... En particulier il ne doit pas se fonder uniquement sur un manuel de directives internes sans tenir compte de la preuve au dossier... »

² idem supra page 163

³ idem supra page 164

Nous ajoutons également que la Régie n'a pas agit équitablement envers le RRSE en ne lui permettant pas de répondre à la lettre de Me Morel du 15 juillet et en raccourcissant sans avis les délais de réponse puisque d'autres procureurs ont eu l'opportunité de répondre. La Régie à également manqué d'équité à notre égard en n'ayant pas pris connaissance de manière raisonnable et tel que nous étions en droit de nous attendre de notre preuve, ce qui la conduit à conclure sans justification.

À ce sujet le professeur Ouellette à la page 224 de son traité indique que :

La Cour suprême a d'ailleurs estimé qu'une violation du devoir d'agir équitablement n'a pas besoin d'être « importante » pour qu'il y ait excès de juridiction »

Me Morel plaide :

Régie dans sa décision D-2004-150 a fixé, a établi les frais payables au RRSE en fonction de l'utilité de sa participation, essentiellement. Ma consoeur nous a fait des représentations sur la pertinence de la preuve ou de l'apport du RRSE à l'Avis, à la mise en preuve où elle a déposé dans la présente instance en révision copie de cette preuve, copie des notes sténographiques pour démontrer, entre autres, la pertinence de la preuve, des fois son originalité, son caractère complémentaire par rapport à la preuve d'un autre intervenant ou participant, pardon, là, n'est pas la question. Les frais dans la présente cause ont été adjugés ou fixés en fonction de l'utilité comme le prévoit l'article 36 de la Loi d'ailleurs, de l'utilité de la participation aux délibérations ou à la préparation de l'Avis.⁴

Nous nous devons ici de réitérer qu'il est impossible pour la Régie de statuer sur l'utilité et la pertinence d'une preuve si, elle n'a pas pris la peine de prendre connaissance du contenu de cette preuve, ayant préjugé de son contenu et de sa valeur avant même de l'avoir examinée.

Nous ajoutons également que l'utilité n'est pas le seul critère mais la pertinence des sujets traités et l'intérêt public. Ces critères demeurent ceux qui doivent être pris en considération lors de l'adjudication des frais ce qui n'a pas été fait pour le RRSE.

Me Morel plaide également :

- elle tiendra cependant compte de la pertinence de l'expertise - ça, la Régie l'a indiqué- de la représentativité des groupes, de la qualité des propositions, en particulier de leur caractère

⁴ idem supra , page 168

concret et réalisable - et tout ça a été écrit et publié et rendu public bien avant la décision⁵ (nos soulignés)

Nous signalons à la Régie comme nous l'aurions fait dans notre réplique à la lettre d'Hydro-Québec en date du 15 juillet, qu'Hydro-Québec elle-même a jugé nos propositions suffisamment concrètes pour juger utile de contacter Environnement Canada, Mr. Benoît (dès la fin des audiences) et d'investir pour que celui-ci participe avec Hydro au développement plus avancé des données sur les vents et l'intégration des données dans les banques de données d'Hydro-Québec, afin d'avancer l'étude sur le développement possible de sites et de parcs éolien sur les endroits que nous avons ciblés.

Ceci démontre très certainement l'intérêt public de la preuve développée par MM. Réal Reid et Robert Benoît. Et l'intérêt public comme le souligne Me Morel⁶ dans son argument est l'un des critères désignés par la Régie comme devant être utilisé au niveau de l'adjudication des frais.

Me Morel plaide :

pas adéquatement ou suffisamment la preuve présentée par le RRSE, je pense qu'aucune preuve ou aucune démonstration a été faite à la Régie que le RRSE n'a pas été entendu au niveau de l'Avis; que le RRSE n'a pas eu l'opportunité de présenter sa preuve. Je porte ces faits à votre attention parce qu'il me semble que ma consœur a plaidé que, déjà, au niveau de l'Avis, selon elle, la règle de l'audi alteram partem aurait été déjà violée. Ce sont, à mon avis,⁷

Nous n'avons jamais soutenu que nous n'avons pas pu déposer de preuve ce que nous soutenons c'est qu'elle a été mise de côté sans avoir été lu ou comprise ou adéquatement consultée alors que la Régie avait une obligation d'en prendre connaissance de manière juste et raisonnable ce qu'elle n'a évidemment pas fait. La Régie ne peut donc soutenir qu'elle nous a entendu. Et ceci la conduit à conclure erronément que nous ne lui avons pas fournis des informations, que nous lui avons pourtant fournies (voir paragraphe 100 de notre requête), ce qui témoigne de manière très manifeste de l'ignorance dans laquelle elle était du contenu de la preuve et des mémoires du RRSE. Cela témoigne également du fait que la Régie n'a même pas fait l'effort de vérifier si ces informations avaient été fournies par le RRSE, or cette négligence nous amène à présumer de la mauvaise foi de la Régie à notre égard.

⁵ idem supra page 170

⁶ idem supra page 166, « qu'elle fera à l'issue de l'audience en regard de l'utilité, de la participation à ses délibérations et en regard de l'intérêt public. » (nos soulignés)

⁷ idem supra page 172

Me Morel plaide ensuite :

Elle a même, à un certain moment donné, reproché à la Régie, puis toujours, on ne parle pas de la décision sur les frais, j'y arrive, même reproché à la Régie d'avoir écarté la preuve du RRSE. Ce n'est pas l'Avis qu'on attaque. Je ne suis même pas sûr si ça serait un motif suffisant pour attaquer l'Avis. Mais encore là, il n'y a aucune preuve que la preuve du RRSE a été écartée pour les fins de l'Avis.

Et c'est un argument indirect dont elle se sert pour dire, bien, ayant écarté ma preuve, on ne l'a pas apprécié à sa juste valeur et ainsi, on ne peut pas m'avoir rémunéré de façon juste et raisonnable. Je peux comprendre la réaction du RRSE, mais je vous soumetts que c'est critique. Ses réactions, ses suppositions ne sont supportées par aucune preuve ou aucun élément sérieux.⁸

Pour les motifs déjà exprimés dans notre argumentation et ci-haut dans la réplique, le contenu de l'avis est très pertinent au sujet discuté en l'instance puisque contrairement à ce que soutient Me Morel, nos arguments sont soutenus directement par le fait qu'un élément que la Régie a jugé suffisamment important pour en souligner l'absence dans notre preuve au moment où elle a rédigé l'avis était de fait à plusieurs endroits dans notre preuve et bien en vue et qu'une connaissance même superficielle de la preuve de Réal Reid aurait révélé cette erreur que la Régie a commise sur la preuve que nous lui avons soumise. Il ressort clairement de ces faits et du fait que plusieurs de nos recommandations se retrouvent dans l'avis que nous avons été sciemment écarté et ou ignoré malgré notre contribution utile et pertinente. En fait la Régie ne s'est pas donné la peine de vérifier l'utilité et la pertinence du RRSE.^a

Me Morel soutient :

Étant ici, si je comprends bien, non pas une seconde chance de faire valoir ses recommandations pour les fins de la préparation d'un avis au ministre mais bien une seconde chance de faire évaluer, de présenter ses demandes de frais, qui d'ailleurs devaient être présentées sur le formulaire, et qui ont été présentées ainsi, prévu à cet effet par la Régie. Et, de fait, c'est de faire évaluer à quelle partie, quel niveau de ces frais réclamés à la Régie, à quel pourcentage ou partie des frais on a droit.⁹

Nous soulignons à la Régie qu'en ce qui concerne le RRSE il ne s'agit pas ici d'une seconde chance mais d'une première puisque qu'il apparaît clairement du dossier R-3526-2004 que la preuve et le mémoire du RRSE ont été écartés sans

⁸ idem supra pages 173 et 174

⁹ idem supra page 185

que la Régie n'en ait pris connaissance, et que la décision sur les frais qui a été rendue est entachée de nullité absolue puisque la Régie n'a pas pour rendre sa décision sur les frais avoir pris en compte l'utilité de la preuve si elle n'en avait pas connaissance ou en avait une connaissance tellement restreinte qui ne permettait évidemment pas de juger de sa pertinence et de son utilité. Ces faits étant confirmés si l'on compare le texte de l'Avis et le contenu de la preuve du RRSE.

Me Morel reprend :

J'ai remarqué que ma consoeur a allégué, par écrit, y a fait peut-être allusion, non plus, dans son argumentation d'aujourd'hui, que le premier banc, ou le banc qui a rendu la décision, le banc de régisseurs qui a rendu la décision D-2004-150, avait agi de manière déraisonnable. Et elle a également fait allusion à la mauvaise foi de ces décideurs, ou de ces régisseurs.

Je vous soumetts que les simples allusions de ma consoeur ne font aucunement preuve qu'il n'y a aucun élément, dans toute ce qu'elle vous a présenté, qui pourrait permettre à qui que ce soit de conclure que le premier banc a agi de façon déraisonnable et qu'il était de mauvaise foi lorsqu'il a rendu la décision

Nous avons allégué la mauvaise foi en l'instance sur la base de l'enseignement suivant fait par le professeur Ouellette à la page 410 de notre référence 1 :

« La jurisprudence a tendance à considérer comme étant de mauvaise foi l'autorité publique qui a été incorrecte ou « unfair » dans la procédure menant à sa décision. Est considérée de mauvaise foi l'autorité qui prend une décision avant que le processus de consultation ne commence....

...est de mauvaise foi et commet un abus de pouvoir lorsqu'elle viole sciemment les règles de justice naturelle... en omettant de dévoiler aux administrés concernés ses véritables intentions à leur égard »

Car nous vous soumettons qu'il appert du dossier, des correspondances et décisions de la Régie qu'elle avait décidé de la pertinence et de l'utilité qu'elle accorderait au RRSE avant même de l'avoir entendu et n'a pas jugé pertinent de prendre connaissance des preuves et mémoires soumis et/ou si elle en a pris connaissance de ne pas attribuer au RRSE le travail, les conclusion et recommandations qu'il y avait faites.

Me Morel aux pages 190 et suivantes des transcription cite de long passage au sujet de la retenu, toutefois cette retenue ne peut s'exercer lorsqu'il y a cause d'annuler la décision. Les erreur invoquées ici sont de nature juridictionnelle et ce sont des erreurs de fond de nature à invalider la décision ceci ressort clairement de l'arrêt *Bibeault* et je vous réfère à l'analyse faite par les auteurs Jones et de Villars , notre référence 2 aux pages 417 et ss.

Me Morel plaide que :

Encore une fois, on pourrait dire dans ce cas ici, le lien entre les recommandations faites par le RRSE et les conclusions de la Régie ou les recommandations que la Régie a présentées dans son Avis ne fonde pas à lui seul, ou ne fonderait pas, ce lien, à lui seul l'appréciation d'utilité de l'intervenant ou du participant dans ce cas ici.¹⁰

Nous ne soutenons aucunement que seul , les liens qui existent entre les conclusions de l'Avis et celles contenues aux mémoires et preuves du RRSE atteste de notre utilité et pertinence, mais il demeure que c'est là une indication importante de notre pertinence et du fait que l'on aurait omis de nous attribuer avec équité le travail que nous avons fait et d'identifier que ces conclusions opinions ou recommandations découlaient de notre travail. La Régie n'a d'ailleurs aucunement identifier (sauf pour ce qui est d'Hélimax et d'environnement Canada) les sources et les participants qui avaient générés telles ou telles recommandations, il ne peut donc être exclu que le RRSE en était en parties responsable. Toutefois il demeure que nous avons un doute sérieux sur le fait que nos preuves et mémoires ont été lu vu les commentaires fait sur l'évaluation du potentiel de nos cibles et le libellé de la décision sur les frais.

Me Morel aux pages 199 à 201 des transcriptions citent à titre de justification de la discrétion de la Régie quant à l'application de l'article 28 et de l'article 31 du règlement le professeur Ouellette et l'arrêt *Komo Construction Inc.*, nous nous permettons de souligner que dans ce cas il y avait urgence à rendre une décision comme en témoigne ce passage cité par Me Morel aux pages 200 et 201 des transcriptions :

Il ne faut pas oublier que la Commission exerce sa juridiction dans une matière où généralement tout retard est susceptible de causer un préjudice grave et irréparable.

Or dans le cas en l'instance avoir respecté le délais de 4 jours supplémentaires, et donc le délais prescrits à l'article 28 des règles de procédures n'était sûment pas susceptible de causer un préjudice grave ou irréparable à qui que ce soit. Nous vous soumettons que d'invoquer après coup l'article 31 est tout à fait déraisonnable et serait un manquement flagrant aux règles d'équité puisque dans un premier temps Hydro-Québec a eu l'opportunité de répliquer et certains intervenants ont également eu cette chance et ce sans que les autres intervenants n'aient été avisé que les délais étaient raccourcis.

Quant à la position adoptée par Me Morel en regard de l'article 31 du règlement Nous soulignons :

M^e Jean Morel, a plaidé ce qui suit:

¹⁰ idem supra page 196

Je vous soumetts que l'article 31 n'exige pas d'avis préalable, tel que semble le requérir ma consoeur. L'article 31 donne une indication des fins pour lesquelles la Régie pourrait déroger à la procédure prévue, soit d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais, mais n'impose aucune condition préalable comme aucun avis préalable, je l'ai dit, à cette dérogation à la procédure.

Et je vous soumetts que le premier banc, et on ne nous a pas démontré que le premier banc avait commis une erreur en se servant ou en se prévalant des dispositions de cet article 31.
¹¹

Nous vous soumettons que ces propos sont erronés

En premier lieu, il serait contraire à la règle *audi alteram partem* et aux principes d'équité que la Régie supprime un droit de réplique prévu au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ou raccourcisse le délai énoncé au *Règlement* pour l'exercer sans en aviser au préalable les parties. Le *Règlement*, qui prévoyait en ses articles 28 et 39, le droit des intervenants de répliquer aux commentaires d'Hydro-Québec jusqu'au 26 juillet 2004 inclusivement, était la "loi" des parties, tant que le Tribunal ne faisait pas savoir que des règles différentes s'appliqueraient en vertu de l'article 31. Tant que le Tribunal ne leur indiquait pas le contraire, les participants avaient une *expectative légitime* de pouvoir loger leur réplique jusqu'au 26 juillet 2004. En n'informant pas les parties que le délai de l'article 28 aurait été raccourci, le Tribunal était lui-même tenu d'attendre la réception des répliques jusqu'au 26 juillet 2004 et d'en prendre connaissance. Non seulement y avait-il un *empêchement* pour le Tribunal de rendre sa décision avant d'avoir pris connaissance des répliques pouvant être reçues jusqu'à cette date, mais *l'expectative légitime* que le Tribunal avait lui-même créée, assurait les intervenants de pouvoir loger leurs répliques utilement jusqu'au 26 juillet 2004.

Si les intervenants avaient été avisés d'avance par la Régie que leur délai de réplique était raccourci, ils auraient logé leur réplique en conformité avec le nouveau délai. Si les intervenants avaient su d'avance qu'ils ne pourraient pas répliquer aux commentaires d'Hydro-Québec sur leurs frais, ils auraient accompagné leurs demandes de frais de commentaires plus étoffés afin d'anticiper toute attaque de la part d'Hydro-Québec.

En second lieu, M^e Morel fait erreur lorsqu'il plaide que le premier Banc aurait effectivement exercé son pouvoir prévu à l'article 31 pour modifier le droit ou le délai de réplique des intervenants. La décision D-2004-150 n'en fait aucunement mention. De surcroît, la lettre du 13 mai 2004 de M^e Mailfait avait pour seul objet de raccourcir la date de dépôt des demandes de frais, par rapport au délai plus long qui se serait appliqué en vertu de l'article 26 du *Règlement*; la lettre du 13 mai 2004 reproduisait, en fait, le délai plus court pour un tel dépôt, prévu à

¹¹ Notes sténographiques, 14 septembre 2004, p. 207.

l'article 21 du *Guide de paiement de frais des intervenants*. La lettre du 13 mai 2004 ne modifiait aucun autre délai ni ne supprimait aucun droit : en conséquence, elle maintenait inchangés le droit d'Hydro-Québec de commenter les demandes de frais (art. 27 du Règlement) tout comme le droit de réplique des intervenants (art. 28 du Règlement). Hydro-Québec elle-même a compris que la lettre du 13 mai 2004 n'altérerait pas les droits qui n'y étaient pas mentionnés : elle s'est en effet prévalu de l'article 27 en logeant ses commentaires du 15 juillet 2004. Il en résulte donc que le droit de réplique des intervenants a lui aussi été maintenu inchangé.

D'ailleurs, si la lettre du 13 mai 2004 avait eu pour effet de supprimer le droit de commentaires d'Hydro-Québec (art. 27) et le droit de réplique des intervenants (art. 28), il en résulterait que la lettre du 15 juillet 2004 aurait elle-même été illégalement déposée. Comme la Régie ne s'est jamais plainte de l'avoir reçue et ne l'a jamais retirée du dossier, il en résulte que les intervenants avaient le droit d'y répliquer.

Enfin, si la lettre du 13 mai 2004 devait être interprétée comme ayant pour effet de supprimer le droit de commentaires d'Hydro-Québec (art. 27) et le droit de réplique des intervenants (art. 28), cela aurait des conséquences dramatiques pour l'ensemble des dossiers de la Régie qui adoptent le *Guide de paiement de frais des intervenants*. En effet, l'article 21 de ce *Guide* est au même effet que la lettre du 13 mai 2004 ; il s'ensuivrait donc que les droits des articles 27 et 28 seraient toujours supprimés, dans tous les dossiers. L'absurdité d'une telle conséquence nous démontre *a contrario* que la lettre du 13 mai 2004 n'a sûrement pas eu pour effet de faire disparaître les droits des articles 27 et 28.

Tel que nous l'avons mentionné plus avant Me Morel a également cité au soutien de son argument les arrêts *Komo Construction* et *Forest* et l'extrait de notre référence 6 soit le texte de de M^e Pierre Lemieux. Entre autre à l'effet que le droit de réplique n'est pas automatique lorsque le règlement de procédure ne le prévoit pas.¹²

Nous vous soumettons que ces exemples ne s'appliquent pas au présent cas car, ici, le droit de réplique était accordé par l'article 28 (et 39) du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et n'a pas été respecté par le Tribunal, sans préavis aucun.

¹² Notes sténographiques, 14 septembre 2004, pp. 200-203, 207.

3. L'appréhension raisonnable de partialité si le dossier était retourné au premier Banc, après annulation de la décision D-2004-150

M^e Morel a également cité les arrêts de la Cour fédérale d'appel *Arthur c. Canada* et *Canada c. Paul* sur l'appréhension raisonnable de partialité,¹³ au soutien de notre demande de ne pas retourner ce dossier au premier banc

Nous soumettons respectueusement que ces deux arrêts visent des situations complètement différentes, en droit, de la présente cause.

Au présent dossier, la question est de savoir, après que le premier Banc :

- a) Se soit prononcé sur le contenu de la demande de frais en exprimant des opinions sur celle-ci, et
- b) Que sa décision ait été révoquée (annulée) pour vice de procédure entraînant la nullité de la décision,

s'il y a ou non appréhension raisonnable de partialité de la part de ce premier Banc, justifiant que la décision destinée à remplacer celle qui fut annulée soit rendue par un second Banc.

Les deux arrêts *Arthur c. Canada* et *Canada c. Paul* cités par Hydro-Québec ne visent aucunement ce genre de situation:

- Dans *Arthur c. Canada*, la requérante avait fait l'objet d'une décision interlocutoire défavorable de la part du premier arbitre, **décision qui n'était nullement contestée ni annulée**. Elle souhaitait que l'audition au mérite du même dossier se poursuive devant un arbitre différent. La Cour fédérale d'appel le lui a refusé; le dossier a donc pu continuer son cours devant l'arbitre qui en était saisi depuis le début.
- Dans *Canada c. Paul*, il semble, selon notre compréhension du texte de l'arrêt, que le requérant ait vu sa demande initiale **rejetée automatiquement** car il était absent de l'audience, **sans que le jugement ne discute du bien-fondé des prétentions des parties**. Puis, il semble avoir réussi à faire rétracter ce premier jugement en justifiant son absence. La Cour fédérale a statué qu'il n'y avait aucune appréhension raisonnable de partialité à avoir si le dossier revenait devant le même juge, cette fois en présence des parties. Selon notre compréhension, c'est dans cette seconde audition que le juge se prononcerait pour la première fois sur le bien-fondé des prétentions des parties.

¹³ Notes sténographiques, 14 septembre 2004, pp. 217-223.

Il s'agit donc de situations complètement différentes de celle en l'instance.

Au contraire, les 4 arrêts que nous avons déposés le 14 septembre 2004 touchent tous la question de savoir si un dossier devrait ou non être retourné au premier Banc après qu'il se soit prononcé sur le contenu de la demande et que sa décision ait été annulée pour vice de procédure entraînant la nullité de la décision, ce qui est ici exactement le cas pour la décision sur les frais:

- ❑ *Université du Québec c. Larocque* (1993) 1 R.C.S. 471.
- ❑ *Collège Lasalle inc. c. Hamelin*, [2002] R.J.Q. 2917 (C.A.).
- ❑ *Poulin c. Rouleau*, [1997] R.J.Q. 1617 (C.S.).
- ❑ *Commission scolaire crie / Cree Schhol Board c. Fortier*, [1997] R.J.Q. 1625 (C.S.)

Rien dans les arrêts déposés par Hydro-Québec ne vient réfuter les propos:

- ❑ De la Cour suprême du Canada maintenant le jugement de la Cour supérieure à l'effet "*que l'on peut fort raisonnablement douter de la capacité d'un arbitre de griefs à entendre objectivement une preuve qu'il a déjà estimé dépourvue d'intérêt au point de la déclarer non pertinente* " ¹⁴
- ❑ De l'Honorable juge en chef Robert, s'exprimant au nom du Banc unanime de la Cour d'appel, qui affirmait que "*[s]ans mettre en doute l'honnêteté intellectuelle de [l'arbitre initial] et sa capacité de prendre en compte toute nouvelle preuve et la jurisprudence que chacune des parties pourrait lui soumettre, [...] les circonstances font en sorte, à mon avis, qu'une personne raisonnablement bien informée pourrait craindre une décision entachée de partialité quant aux griefs qui lui furent exposés. Dans un cas comme celui-ci, il m'est difficile d'imposer à la partie appelante de plaider à nouveau sa cause devant une personne qui s'est déjà prononcée sur ses prétentions par écrit [...]*" (pp. 2924-2925) ¹⁵

Le tout respectueusement soumis

¹⁴ *Université du Québec c. Larocque* (1993) 1 R.C.S. 471, 493-494.

¹⁵ *Collège Lasalle inc. c. Hamelin*, [2002] R.J.Q. 2917 (C.A.), 2924-2925.

Me Hélène Sicard

c.c. Me Morel (HydroQuébec)
RRSE, Diane Boudreault, Réal Reid, Jean-François Blain